

Commission professionnelle paritaire romande du nettoyage industriel des textiles

RÈGLEMENT

D'UTILISATION DE LA CONTRIBUTION AUX FRAIS D'EXECUTION DE LA CCT ROMANDE DU NETTOYAGE DES TEXTILES (CCT ARENT-UNIA)

Mise à jour du 1^{er} juillet 2016

Article 1 - But

La «contribution aux frais d'exécution» fixée à l'article 23 de la CCT romande du nettoyage des textiles (ci-après CCT) a pour but de financer :

- les actions de contrôle et d'exécution de la CCT,
- le contrôle de l'application des mesures d'accompagnement,
- la promotion professionnelle et la défense des intérêts professionnels et économiques de la branche,
- un soutien à la formation et au perfectionnement professionnel et culturel,
- un soutien aux mesures visant à améliorer la santé et la sécurité au travail,
- les coûts d'impression, de publication et de diffusion de la CCT.

A cet effet est créé un fonds paritaire.

Article 2 - Montant des contributions

- a. La contribution professionnelle du **travailleur** s'élève à **0,50 %** du salaire déterminant conformément à la CCT.
- b. Le montant de la contribution professionnelle des **employeurs** est égal à **0,15 %** du salaire déterminant conformément à la CCT.

Article 3 - Perception des contributions

Les contributions des travailleurs sont perçues par retenue sur le salaire.

Elles sont encaissées auprès des entreprises par l'organe d'encaissement désigné par la Commission paritaire.

Les parties à la CCT délèguent à la Commission paritaire le soin de procéder au recouvrement des créances relatives au paiement de la contribution professionnelle.

Les contributions dont le montant n'a pas été réclamé dans un délai de cinq ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle elles sont dues ne peuvent plus être exigées ni payées.

La créance de contributions s'éteint cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle elle a été réclamée.

Article 4 - Rétrocession aux travailleurs syndiqués

- a. La contribution des travailleurs syndiqués est rétrocédée aux organisations syndicales à hauteur de 80% du montant prélevé chez ces derniers, à charge pour les organisations syndicales de restituer aux ayants droit les montants rétrocédés.
- b. L'organe d'encaissement vérifie annuellement la proportion des travailleurs syndiqués par rapport à l'ensemble des travailleurs soumis à la contribution professionnelle et calcule le pourcentage de la contribution totale qu'il y a lieu de rétrocéder.
- c. Afin de permettre à l'organe d'encaissement de déterminer les montants à rétrocéder, les syndicats remettent chaque année à l'organe d'encaissement un document mentionnant le nombre des travailleurs syndiqués soumis à la perception de la contribution professionnelle.
- d. Les parts revenant à chaque organisation syndicale est calculée au prorata du nombre de travailleurs syndiqués dans chacune des organisations.

Article 5 - Rétrocession aux organisations patronales

Les organisations patronales renoncent à revendiquer une rétrocession de la part de la contribution prélevée auprès de leurs membres.

Article 6 - Organe d'encaissement

L'administration et l'encaissement de la contribution professionnelle sont confiés à l'organe d'encaissement désigné par la Commission paritaire conformément à ses statuts.

Article 7 - Provisions et réserves

Afin de gérer les variations de la trésorerie de la Commission paritaire, deux fonds sont constitués :

- Le fonds de réserve pour les frais d'exécution, de promotion de la CCT et de la branche, ainsi que les frais de production et de diffusion de la CCT, appelé « fonds pour les frais d'exécution de la CCT ».
- Le fonds de réserve pour les frais de formation, de promotion professionnelle et culturelle, ainsi que les frais liés aux mesures d'amélioration des conditions pour la santé et la sécurité au travail, appelé « fonds de formation et d'amélioration des conditions de travail ».

Les excédents de recettes annuels sont attribués en fonction des besoins établis par la Commission paritaire, en principe selon une clé de répartition de 50% pour le fonds pour les frais d'exécution de la CCT et 50% pour le fonds de formation et d'amélioration des conditions de travail.

Article 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016. Il fait partie intégrante de la CCT.

Il peut être révisé en tout temps par les parties à la CCT.

* * *

Paudex le _____
GDM/edo

ARENT
Association romande des entreprises de nettoyage des textiles

Paul Schwendimann

Gianni Di Marco

Président

Secrétaire

UNIA

Carlo Carrieri

Nuño Dias

Pierluigi Fedele

Vice-président

Membre de la Commission

Membre de la Commission